

8 Ins  
Lovaquy

concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. (Modifiée par la loi du 27 août 1941.)

TITRE II.

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites.

Art. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Sites et des Monuments naturels, une liste des sentes, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration préfectorale de leur intention.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1943

relative à la publicité par panneaux-réclames, par affiches et dans enseignes.

CHAPITRE PREMIER.

Affichage et publicité.

Art. 5. — Toute publicité est interdite :  
2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930.

CHAPITRE II.

Enseignes.

Art. 9. — Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés, sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

CHAPITRE IV.

Soumissions.

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de 1.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 francs. Les poursuites sont exercées à la diligence du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou du Préfet.

REPUBLICAINE  
LE MINISTRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
Secrétaire général  
DES BEAUX-ARTS.

ÉTAT FRANÇAIS.  
ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE  
BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nati

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la SAVOIE au Cours de sa séance du 17 février 1943

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites sur l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, les gorges du Fier à LOVAGNY (PAR SAVOIE) comprenant les parcelles cadastrées n° 1020, 1041 à 1046, 1055 à 1761, 1288, 1212, 1247, 1278 à 1280, 1284 à 1286, 1311 à 1313, 1346 à 1352, 1353, 1363 à 1373 section B, que les chemins et le plan d'eau du Fier la traversée au site

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de TOVAGNY et aux propriétaires intéressés désignés sur la liste annexe)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

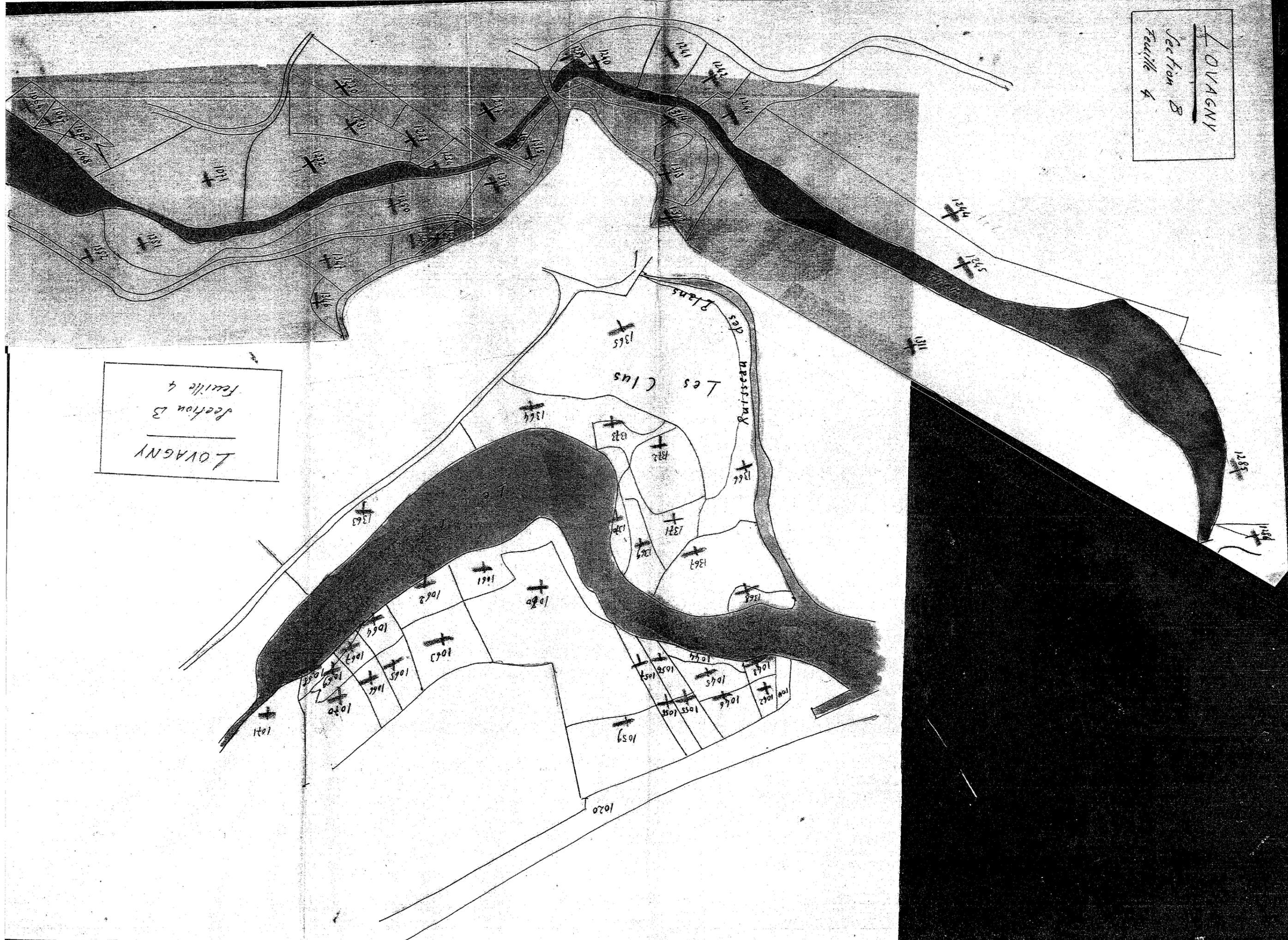
Paris, le 2 Décembre 194

Par Délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts  
L. HAUTBOURN

Pour ampliation :  
Le Chef du bureau  
des Monuments historiques et des S



LOVAGNY  
Section B  
Feuille 4



LOVAGNY  
Section B  
Feuille 4